

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM
et KOLBSHEIM avec extension sur
ERGERSHEIM

Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM

Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées à ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM :

Dans le cadre des opérations liées aux travaux de réalisation de la construction de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a institué la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM en date du 4 avril 2016 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2015 a été menée au courant des années 2015 à 2017 par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM.

Au cours de sa réunion en date 20 avril 2017 la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM ET KOLBSHEIM a proposé comme mode d'aménagement l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, consistant au prélèvement de cette dernière sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R. 123-38 du Code rural et de la pêche maritime. Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 1218 hectares sur les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM ET KOLBSHEIM.

Dans cette même réunion, la commission intercommunale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;

- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 20 avril 2017, la commission intercommunale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAFE et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau EGIS, notamment et d'une façon générale :

- o De respecter autant que possible l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, de façon à préserver la structuration et l'aspect du paysage et à éviter que des éléments sensibles du milieu se retrouvent en situation de « porte à faux » par rapport à la nouvelle disposition du parcellaire et soient, de ce fait, fragilisés ;
- o D'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent, en effet, un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent beaucoup au freinage des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- o De tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles de l'Association Foncière le long de ces derniers de façon à pouvoir assurer la pérennité de ces éléments ;
- o D'éviter de créer des fossés, sauf, en cas de besoin à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer qu'il serait souhaitable d'assainir ;
- o De rechercher tout arrangement amiable entre anciens et nouveaux propriétaires qui permette de laisser en place les éléments végétaux situés sur les parcelles quittées et reçues (échanges d'arbres, contrat d'usufruit) ;
- o D'éviter également de couper prématurément les arbres revenant après l'aménagement foncier à la Commune ou à l'Association Foncière, dans la mesure où ces dernières peuvent, soit racheter les arbres sur pied, soit fournir l'équivalent en bois, soit laisser l'usufruit et le droit de récolte des arbres aux anciens propriétaires jusqu'à leur âge normal d'exploitation ;
- o De remplacer si possible les arbres de plein champ enlevés, en raison de la valeur qu'ils représentent ou de la gêne qu'ils occasionnent par de nouvelles plantations en bout ou en limite de parcelles ;
- o De profiter également de cette possibilité d'aide financière pour compléter des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- o Maintenir les prairies dans les vallons humides : il s'agit de maintenir les prairies humides qui sont indispensables en raison des intérêts multiples qu'elles présentent : champ d'expansion des débordements des ruisseaux, préservation de la ressource en eau, diversité et richesse biologiques, forte identité paysagère et sociale, stocks fourragers.
- o Préserver les zones humides : le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

- Bandes enherbées le long des cours d'eau : il est recommandé de maintenir et généraliser des dispositifs végétalisés sur une bande d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.
- Créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue : dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

• **Sur le ban communal d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE :**

Le projet de COS va perturber le parcellaire qu'il intercepte sur la commune. Ces perturbations concernent particulièrement deux secteurs de son territoire :

- Sur son extrémité Nord-Est, en limite avec les communes de KOLBSHEIM au Sud, BREUSCHWICKERSHEIM à l'Est et OSTHOFFEN au Nord ;
- Sur son extrémité Sud-Est, en limite avec la commune de KOLBSHEIM au Nord et DUTTLENHEIM au Sud.

Sur le secteur Nord-Est, les terrains sont quasi exclusivement voués aux grandes cultures. Les seuls éléments environnementaux du secteur sont le Muehlbach et le Neugraben, s'écoulant en limite communale, ainsi que leurs ripisylves et zones enherbées riveraines. Le projet conduira à isoler du reste du territoire communal, un petit secteur cultivé sur sa façade Est. Le découpage parcellaire actuel y est composé de nombreuses parcelles de forme très allongée, dans le sens de la pente en direction du fond de vallée. Le réseau de chemin actuel est assez bien structuré. Le projet conduira cependant à le perturber significativement et à produire de nombreuses parcelles peu exploitables pour l'agriculture intensive.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche du fond de vallon doivent être prises en compte sur ce secteur du territoire d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

Sur le secteur Sud-Est, les terrains sont majoritairement voués aux prairies. Des parcelles cultivées ainsi que des boisements complètent le patchwork d'occupation des sols de cette partie de la commune. Correspondant à la plaine inondable de la Bruche, de nombreux éléments environnementaux, notamment haies, ripisylves, bosquets, fossés sont retrouvés sur le secteur. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les fossés et structures arborées du secteur. Le projet conduira à rompre la continuité de plusieurs chemins principaux sur la zone, et donc à en perturber significativement l'accès. Ce secteur de la commune montre une topographie plane. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux risques d'inondation et de remontée de nappe, à la qualité des eaux superficielles et souterraines, et enfin aux nombreux intérêts écologiques du secteur (habitats naturels humides, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales...).

Parallèlement, le projet va conduire à isoler sur sa façade Ouest et en continuité des terrains de d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, l'extrémité Ouest du ban communal de KOLBSHEIM. Ces terrains sont majoritairement voués aux grandes cultures, mais un secteur de vergers d'intérêt environnemental élevé est aussi identifié au niveau du coteau séparant vallée de la Bruche et plateau agricole du Kochersberg. Les problématiques de desserte des parcelles, mais aussi de préservation des zones à vocation environnementale (vergers) doivent être prises en compte.

Sur le secteur Nord-Est, le choix d'un périmètre d'aménagement foncier élargi au territoire communal compris à l'Est de la RD793 et au Nord de la RD45 permettra de faciliter les

modifications parcellaires et les échanges de propriété. Au regard de l'intérêt environnemental du secteur directement au Nord-Est du village (zone de vergers, forte pente, problématiques d'érosion et de coulées boueuses) des précautions devront être prises en cas de réorganisation. Des secteurs à vocation « naturelle » devront notamment être préservés dans le parcellaire futur de la commune.

L'extension du périmètre à ERNOLSHEIM-BRUCHE et KOLBSHEIM concernant une partie du coteau occupé par des zones à vocation environnementale (nombreux vergers, éléments arborés...), le projet d'aménagement foncier devra chercher à les conserver au maximum, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien par les populations locales. Il faudra également veiller, dans le cadre du réaménagement des zones de grande culture, à préserver les éléments naturels existants sans toutefois contraindre l'exploitation agricole des terres.

Sur le secteur Sud-Est, le choix d'un périmètre d'aménagement foncier complémentaire élargi à l'ensemble de la plaine de la Bruche permettra là aussi de faciliter les modifications parcellaires et les échanges de propriété. Le projet d'aménagement foncier devra tenir compte de l'intérêt écologique de la zone, et notamment chercher à préserver les nombreuses structures arborées actuellement présentes, tout en assurant une desserte satisfaisante des parcelles.

Sur les secteurs situés au Nord immédiat des habitations, il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

- **Sur le ban communal de BREUSCHWICKERSHEIM :**

Le projet de COS va perturber le parcellaire qu'il intercepte sur la commune. Ces perturbations concernent notamment l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, en limite avec les communes d'OSTHOFFEN à l'Ouest et ITTENHEIM au Nord.

Ces terrains sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également de nombreuses parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Les éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) sont nombreux sur ce secteur ; il faudra les préserver.

Le découpage parcellaire actuel montre une multitude de micro-parcelles, souvent de forme allongée, dont l'accès est assuré par un nombre important de chemins, laissant toutefois çà et là des parcelles enclavées difficilement accessibles. Ce secteur de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM montre une topographie mouvementée, avec des secteurs de forte pente, impliquant des difficultés d'exploitation pour les agriculteurs et des problèmes d'érosion des sols.

Parallèlement, le projet va conduire à isoler sur sa façade Est et en continuité des terrains de BREUSCHWICKERSHEIM, une partie du ban communal D'ERNOLSHEIM-BRUCHE. Ces terrains sont encadrés, en limite de BREUSCHWICKERSHEIM, par les cours d'eau du Muehlbach et du Neugraben. Le caractère inondable ou humide des terrains, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être prises en compte.

Le choix d'un périmètre d'aménagement foncier élargi à l'ensemble du périmètre d'étude permettra de faciliter les modifications parcellaires et les échanges de propriété. De plus, au regard de l'intérêt environnemental du périmètre affecté par le projet, des secteurs à vocation « naturelle » devront être prévus dans le parcellaire futur de la commune. Ceux-

ci pourront être regroupés en petits ilots pour favoriser l'exploitation agricole des terrains voisins.

Il faudra néanmoins veiller, dans le cadre d'un aménagement foncier global de la commune, à préserver ou aménager des zones de vergers et prairies, haies et arbres isolés, répartis sur l'ensemble du périmètre, sans toutefois contraindre l'exploitation agricole des terres.

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion, il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

- **Sur le ban communal de KOLBSHEIM :**

Le projet va perturber le parcellaire qu'il intercepte sur la commune. Ces perturbations concernent particulièrement la partie Ouest du territoire communal, en limite avec les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE à l'Ouest et au Nord et de BREUSCHWICKERSHEIM à l'Est.

Ces terrains sont majoritairement voués aux grandes cultures. Toutefois, la zone de coteau directement à l'Ouest du village présente de nombreuses parcelles de vergers et quelques prairies. Les éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) sont nombreux sur ce secteur ; il faudra les préserver.

Sur le domaine cultivé au Nord du village, les seuls éléments environnementaux sont quelques arbres isolés et alignements de bord de route. Le projet conduira à isoler du reste du territoire communal, une bande cultivée de l'extrémité Ouest de la commune. Le découpage parcellaire actuel est composé de nombreuses parcelles de forme très allongée, généralement dans le sens de la pente en direction de la vallée de la Bruche au Sud et de la vallée du Muehlbach au Nord. Le réseau de chemin actuel est assez bien structuré. Le projet conduira cependant à le perturber significativement et à produire de nombreuses parcelles peu exploitables pour l'agriculture intensive. Les thématiques d'érosion des sols et de coulées boueuses à l'approche du village doivent être prises en compte sur ce secteur du territoire de KOLBSHEIM.

La présence de nombreux bunkers au Nord-Est du territoire communal, avec la présence également d'un château d'eau, engendre des difficultés d'exploitation agricole de ce secteur. Leur présence pourrait être conciliée avec l'aménagement de zone en faveur de la biodiversité.

Sur le domaine des vergers, directement à l'Ouest et à l'Est du village, l'espace est occupé surtout par des vergers et prairies, ainsi que par quelques petites parcelles cultivées. Ces occupations du sol sont largement entremêlées dans un patchwork particulièrement intéressant au plan écologique. De nombreux éléments arborés (haies, bosquets, vergers, arbres isolés) sont retrouvés sur le secteur. Le découpage parcellaire actuel montre une multitude de micro parcelles, souvent de forme allongée, dont l'accès est assuré par un nombre important de chemins, laissant toutefois çà et là des parcelles enclavées difficilement accessibles. Ce secteur de la commune de KOLBSHEIM montre une topographie mouvementée, avec des secteurs de forte pente, impliquant des difficultés d'exploitation pour les agriculteurs et des problèmes d'érosion des sols. On retiendra enfin l'intérêt écologique du secteur (habitats naturels et habitats de vie pour la faune, fonctionnalités écologiques locales)

Finalement, il apparaît pertinent d'engager un aménagement foncier sur la commune de KOLBSHEIM afin d'assurer une réorganisation du parcellaire et d'améliorer la desserte du périmètre perturbé par le projet de COS. L'aménagement foncier devra permettre de retrouver une configuration adaptée à l'exploitation agricole intensive sur la partie Nord de la commune (organisation parcellaire et du réseau de chemins), mais également de réorganiser l'organisation et les accès aux micro-parcelles de vergers, prairies et cultures sur le coteau. Le projet d'aménagement foncier devra chercher à conserver au maximum ces zones environnementales, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien par les populations locales. Il faudra également veiller, dans les zones de grande culture, à préserver les éléments naturels existants sans contraindre l'exploitation des terres.

Le choix d'un périmètre d'aménagement foncier élargi à l'ensemble du périmètre d'étude initial permettra de faciliter les modifications parcellaires et les échanges de propriété, notamment dans le domaine du territoire de la commune, voué aux grandes cultures. Il faudra également veiller, dans le cadre du réaménagement des zones de grande culture, à préserver les éléments naturels existants, voire à en développer de nouveaux, sans toutefois contraindre l'exploitation agricole des terres.

Un tel choix de périmètre élargi permettrait également de restructurer et d'améliorer la desserte aujourd'hui dégradée de la zone de vergers positionnée directement au Sud-Est du village. Au regard de l'intérêt environnemental de ce secteur (zone de vergers, forte pente, problématiques d'érosion et de coulées boueuses) des précautions devront être prises en cas de réorganisation. Sa vocation « naturelle » devra être préservée au maximum, tout en assurant une restructuration visant à en faciliter l'accès et l'entretien par les populations locales.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 16 mai 2017, de mettre à enquête publique, du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM ET KOLBSHEIM lui a proposé. Le 11 septembre 2017, la commission intercommunale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, les conseils municipaux d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM dans leurs séances respectives des 18 septembre 2017, 20 octobre 2017 et 25 octobre 2017 ont approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission intercommunale d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM ET KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 6 avril 2018 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En vertu de cet arrêté préfectoral, l'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI, et le SAGE III Nappe Rhin pour l'impact des eaux souterraines dans les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM. Et prendre également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces

dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

1) Prescriptions relatives à l'enjeu EAU :

- Prendre en compte les cours d'eau définis en application de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du Code de l'environnement.
- Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.
- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils puissent retrouver un espace de liberté favorisant la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.
- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.
- Maintenir, reconstituer et généraliser des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de trait bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN.
- Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact : l'intérêt et les fonctionnalités des zones humides susceptibles de subir un impact seront étudiés. Après l'application de la séquence éviter puis réduire, des zones de compensation seront étudiées et mises en œuvre selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides du MNHN et de l'AFB qui correspond au meilleur état de l'art en la matière actuellement. Les zones humides situées dans les vallées feront l'objet d'une attention particulière : les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs.

Prescriptions spécifiques sur les communes de BREUSCHWICKERSHEIM section 30 et D'ERNOLSHEIM-BRUCHE sections 5, 6 et 7 :

L'aménagement veillera à protéger la ripisylve du Muelbach et du Neugraben en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.

Prescriptions spécifiques sur les communes de BREUSCHWICKERSHEIM section 30 et D'ERNOLSHEIM-BRUCHE section 7 :

Le caractère inondable ou humide des terrains, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être prises en compte par une préservation des zones pâturées et des forêts, ainsi que des haies et alignements d'arbres présents en bordure des chemins actuels.

Prescriptions spécifiques sur les communes D'ERNOLSHEIM-BRUCHE section 9 et de KOLBSHEIM sections 3, 22 à 27, 30 :

Protéger la ripisylve de la Bruche et de son canal en créant des emprises spécifiques.

La ripisylve du canal de la Bruche devra être renforcée.
Les prairies humides du secteur Bruche seront préservées.

2) Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION :

Le territoire concerné par le futur aménagement foncier agricole et forestier est particulièrement sensible au risque de coulées d'eau boueuses. Aussi :

- La création de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies, talus, herbages, parties boisées, vergers qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion devra être évitée ou sinon compensée par un dispositif de même fonction situé dans la proximité directe.
- L'orientation des parcelles cherchera à minimiser le risque d'érosion.

Prescriptions spécifiques sur les communes de BREUSCHWICKERSHEIM sections 8, 9, 10 et 11, D'ERNOLSHEIM-BRUCHE sections 4, 5, 8, et de KOLBSHEIM sections 28 et 29:

Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses seront créées dans les secteurs à forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols en limitant la taille des unités foncières, permettant ainsi l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes à la base), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce dans le but d'entraver l'écoulement de l'eau. La réalisation de ces aménagements sera à la charge des propriétaires de ces nouvelles parcelles. Des réserves foncières pourront être créées à cet effet.

3) Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE :

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments.
- Tenir compte de l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant prioritairement aux propriétaires qui en font la demande.
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront compensés, dans le même secteur, par des plantations de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente. Pour les vergers, une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise, est mise en œuvre. Les haies seront composées de trois strates avec des essences locales et des arbustes épineux (favorables à l'avifaune).

Prescriptions spécifiques sur la commune de BREUSCHWICKERSHEIM

- Préserver ou aménager des zones de vergers et prairies, haies et arbres isolés, répartis sur l'ensemble du ban communal.
- Organiser des secteurs à vocation « naturelle » dans le parcellaire futur de la commune, au regard de l'intérêt environnemental du périmètre affecté par le projet. Ceux-ci pourront être regroupés en petits îlots afin de favoriser l'exploitation agricole des terrains voisins.

4) Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE :

- Veiller, dans les zones de grandes cultures, à préserver les éléments naturels existants.

- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.
- Favoriser l'agrandissement des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, qui pourront être attribuées aux communes ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
 - L'atteinte à l'habitat du Grand Hamster ;
 - Les impacts sur les surfaces de prairies inondées ;
 - Les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés (pie-grièche à tête grise).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées et intégrées dans une procédure de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Concernant spécifiquement l'enjeu de la préservation du Grand Hamster, après évitement et réduction, si l'aménagement vient à créer des surfaces supplémentaires dépassant les surfaces d'aires vitales de l'espèce par rapport aux surfaces actuelles, en Zone de Protection Statique (ZPS), la perte de fonctionnalité partielle qui en découlera devra également faire l'objet de propositions de mesures compensatoires à intégrer dans une procédure de dérogation. Cet enjeu concerne les bans communaux des quatre communes.

En cas de mise en place de mesures intensives sur le périmètre de l'AFAF pour la préservation du hamster antérieurement à l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, les parcelles concernées devront être réattribuées aux mêmes exploitants agricoles ce qui n'interdit pas la modification de leurs limites.

Prescriptions spécifiques sur les communes de BREUSCHWICKERSHEIM sections 8, 9, 10 et 11 et d'ERNOLSHEIM-BRUCHE sections 4, 5, 8 :

Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés doivent être préservés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.

Prescriptions spécifiques sur les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE section 9 et de KOLBSHEIM sections 3, 22 à 27, 30 :

- Préserver les habitats remarquables de la vallée de la Bruche qui constitue une zone humide remarquable d'intérêt régional, à savoir les prairies humides, saulaies et jardins maraîchers.
- Limiter les modifications impactant les qualités environnementales et paysagères actuelles.
- Conserver les éléments arborés et talus existants en les positionnant en limite des futures parcelles ou en créant des emprises spécifiques.

- Les prairies humides et les jardins du secteur sud-est, qui servent notamment d'habitat au Crapaud vert, seront préservés. Les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits.
- Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés doivent être préservés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.

Prescriptions spécifiques sur la commune de KOLBSHEIM sections 5, 6, 13 et 17 :
Compte-tenu de l'intérêt écologique du secteur, il conviendra de :

- Préserver les haies, bosquets, vergers et arbres isolés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.
- Le projet d'aménagement foncier devra conserver ces zones environnementales, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien par les populations locales. Il faudra également veiller, dans les zones de grande culture, à préserver les éléments naturels existants.

5) Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE :

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés ou rétablis.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

Lors des travaux connexes à l'aménagement foncier des précautions doivent être prises vis-à-vis de l'éventuelle mise à jour de vestiges archéologiques compte tenu de la sensibilité élevée du territoire. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles à Strasbourg). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue mandaté par ce service.

Prescriptions spécifiques sur la commune de KOLBSHEIM sections 28 et 29 :

Sur le domaine cultivé au Nord du village, les seuls éléments environnementaux sont quelques arbres isolés et alignements de bord de route à préserver.

La présence de nombreux bunkers au Nord-Est du territoire communal, avec la présence également d'un château d'eau, engendrent des difficultés d'exploitation agricole de ce secteur.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

Le défrichement des bois est soumis à l'article L 311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Par arrêté du 17 avril 2017, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 sur les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM ET KOLBSHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 1117 hectares sur les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM (commune d'extension) ;

- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur la commune d'ERGERSHEIM ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à l'arrêté du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 17 avril 2017 sur le territoire des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM.

Dans sa réunion du 21 mai 2019, la commission intercommunale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 26 août 2019 au 25 septembre 2019. Le président de la commission intercommunale a reçu les observations durant cette consultation.

Au courant des années 2020 à 2024, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission intercommunale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Le bureau d'études EGIS a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération (document joint au présent dossier de demande d'avis).

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

Surface totale de l'aménagement foncier	1 112,31 ha (dont 1013,55 ha de surfaces agricoles)	
Propriétaires matriciels	842	842
Propriétaires à îlot unique	306	466
Nombre de parcelles, y compris domaine public non cadastré	4 190	2 118
Surface moyenne d'une parcelle agricole	31 ares	67 ares
Nombre d'îlots d'exploitation	1 201	460
Nombre moyen d'îlots par exploitation	15	6

Poursuite de l'opération :

La commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent proposer de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique en fin

d'année 2024, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;
- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux, arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

NB : L'avis de l'Autorité environnementale sollicité présentement figurera en première page de l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

Modalités et dates de prise de possession des parcelles :

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier aura lieu, sauf entente entre les deux parties, après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre faisant suite à la date d'obtention par la Collectivité européenne d'Alsace de l'ensemble des autorisations environnementales liées à cette opération d'aménagement foncier.

Cet envoi en possession dite « provisoire » fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

L'envoi en possession provisoire ne concerne pas les arbres et arbustes qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à clôture des opérations.

En cas de modification des parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin (C.D.A.F.), la prise de possession des parcelles ainsi modifiées interviendra après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée, sauf accord entre les parties.

En cas de refus de la C.D.A.F. de la mise en œuvre de la procédure d'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession des parcelles aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM, les municipalités d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM, les services des collectivités territoriales, les services de l'Etat (DREAL, Direction Départementale des Territoires) et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le Président
de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JLEDIG', with a stylized flourish at the end.

Jacques LEDIG